OBSERVATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ LOGOGRAPHIQUE,

Sur la pétition du Sieur Guiraut.

LE sieur Guiraut, de Bordeaux, s'est présenté à l'assemblée nationale, mardi dernier 17 de ce mois, pour y faire une pétition. On a remis à l'entendre au dimanche suivant. Des propositions antérieurement faites par le sieur Guiraut à la société logographique, lui ont fait connoître l'objet de sa pétition; et c'est pour mettre l'assemblée nationale en état de l'apprécier, que la société croit devoir exposer ici quelques faits dont l'exactitude ne sera pas contestée.

Le 5 juin 1790, les sieurs Roussel et Compagnie, *inventeurs d'une méthode d'écrire aussi rapidement que l'on parle*, en firent hommage à l'assem-

blée-nationale-constituante, et demandèrent qu'il leur fût construit une tribune pour en faire l'expérience dans le sein même de l'assemblée (1); ce qu'ils obtinrent sur la lecture qu'ils donnèrent du rapport de M. de Condorcet, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, en faveur de cette méthode.

Après la retraite volontaire du sieur Roussel et Compagnie, la tribune fut accordée par arrêté de MM les commissaires, en date du 15 novembre 1790 (2), aux personnes que le sieur Roussel avoit associées à l'exécution de sa méthode et qui composent aujourd'hui la société logographique.

Depuis, l'assemblée-nationale-législative, par deux décrets en date des 6 octobre et 24 décembre 1791, a maintenu la société dans la jouissance de cette tribune.

Une possession fondée sur des titres aussi respectables sembloit devoir être à l'abri de toute attaque; le sieur Guiraut cependant veut la troubler aujourd'hui.

Il se prétend inventeur du procédé logographique, et se fonde 1°. sur ce qu'antérieurement

---

(1) Voir les procès-verbaux de l'assemblée-nationale-constituante, année 1790, n°. 310, séance du samedi 5 juin au soir.

(2) Voir l'arrêté au bureau de MM. les commissaires, carton intitulé : *Journalistes*.



à toutes démarches des sieurs Roussel et Compagnie, il avoit, dès le 28 Juin 1789, présenté au comité de règlement de l'assemblée nationale, alors séante à Versailles, une méthode d'écrire aussi vîte que la parole; 2°. sur l'hommage public qu'il fit à l'assemblée nationale, le 21 juillet 1790, du modèle gravé de son *secrétariat national;* car c'est ainsi qu'il dénommoit alors son procédé; 3°. enfin, sur le brevet d'invention et perfectionnement qu'il a obtenu le 27 décembre dernier, pour l'exercice exclusif de son *secrétariat national logographique* (1).

D'abord, en supposant le premier fait réel, il n'en seroit pas moins constant que les détails et le modèle de son *secrétariat* étant restés ensevelis dans le comité, ce défaut de publicité mettroit la société logographique entièrement à l'abri du reproche de plagiat.

Mais on a fait les recherches les plus exactes, tant au bureau des commissaires, qu'aux archives nationales, et l'on n'y a trouvé nulle trace de cette présentation, de sorte que le sieur Guiraut

---

(1) Ce n'est que dans son brevet, c'est-à-dire le 27 décembre 1791, qu'il y a ajouté le mot *logographique*, dans l'intention sans doute de s'en faire un titre contre la société, qui a créé ce mot pour exprimer son procédé.

est dans l'impossibilité absolue d'en rapporter la preuve.

Cette première assertion ainsi écartée, la seule pièce que le sieur Guiraut puisse faire valoir, est l'hommage par lui fait à l'assemblée, le 21 juillet 1790, de son *secrétariat national*; mais cette pièce lui devient encore inutile, puisque le 5 juin précédent, c'est-à-dire, six semaines avant lui, les sieurs Roussel avoient fait hommage de leur procédé, et l'exerçoient alors publiquement auprès de l'assemblée.

Ces deux pièces ainsi détruites, le brevet du sieur Guiraut n'a plus aucune base.

Muni de ce prétendu titre, quelle est donc aujourd'hui l'intention du sieur Guiraut, en se présentant à l'assemblée nationale ? C'est d'en réclamer l'exécution ; c'est de prétendre au droit exclusif d'exercer le procédé logographique.

Mais d'abord, une réflexion s'offre naturellement. Les parties sont contraires en faits ; il s'agit d'examiner des titres, et de prononcer sur leur validité ; il s'agit sur-tout de faire l'application des dispositions d'une loi : pourquoi donc le sieur Guiraut n'a-t-il pas pris la route qui lui étoit tracée ? Pourquoi n'a-t-il pas fait actionner, ainsi que le lui indiquoient les décrets des 30 décembre 1790, et 14 mai 1791, ceux qu'il représente aujourd'hui comme usurpateurs de ses droits ? C'étoit seu-

lement avec un jugement rendu en sa faveur par les tribunaux, contre la société, que le sieur Guiraut devoit se présenter à l'assemblée nationale.

Auroit-il donc pensé que son brevet d'invention étoit un titre exécutoire *de plano?* Mais le sieur Guiraut ignore sans doute que l'article XII de la loi du 7 janvier, a été modifié par celle du 25 mai (1), et que, d'après cette modification, il est forcé de se pourvoir devant les tribunaux.

Là, il ne sera pas plus difficile à la société d'anéantir ce brevet, que les pièces qui lui ont servi de base.

Elle dira au sieur Guiraut : ou mon procédé n'a rien de commun avec le vôtre, ou il existe des rapports entre les deux procédés.

Au premiers cas, plus de contestation, puisqu'alors votre patente se trouve sans application.

Dans la seconde hypothèse, elle opposera au sieur Guiraut l'article premier de la loi du 7 janvier 1791, qui dit qu'à compter de la publication de cette loi, il sera accordé, *sans examen préalable*, des brevets d'invention pour des objets d'industrie *jusqu'alors inconnus*.

Elle lui opposera qu'à l'époque du 7 janvier

---

(1) *Loi du 25 mai* 1791, l'assemblée nationale a décrété la suppression des mots suivans, art XII : *en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits.*

1791, il y avoit déjà six mois que la lecture publique du rapport de M. de Condorcet contenant la description de son procédé, avoit été faite ; six mois qu'elle l'exerçoit publiquement auprès de l'assemblée nationale, six mois par conséquent qu'il étoit bien connu.

Elle opposera au sieur Guiraut une lettre par lui écrite aux auteurs du journal de Paris le 27 juillet 1790, qui contient la description de son *secrétariat national*, et par laquelle il les prie d'en rendre l'*idée publique*, pour que tout le monde puisse en profiter (1).

Elle lui opposera le paragraphe III de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui veut que tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, soit déchu de sa patente.

Elle lui dira : si votre découverte a bien été publiée et décrite, soit par l'hommage que vous en avez fait à l'assemblée nationale le 21 juillet 1790, soit par les gravures et explications que vous en avez fait distribuer, soit enfin par la description que vous en avez faite dans le journal de Paris (*ouvrage publié et imprimé*), dès-lors

(1) Voir le Journal de Paris, année 1790, n°. 123, art. *Variétés*.

il est évident que vous êtes dans le cas de l'article XVI, et que vous êtes déchu de votre patente.

Après ces moyens, puisés dans la loi, si l'on jette un coup-d'œil sur la conduite du sieur Guiraut, on y verra un homme qui, d'abord, s'annonce comme l'inventeur d'un procédé déjà connu, qui ensuite se tient dans le silence et l'inaction pendant dix-sept mois, tant qu'il voit les premiers inventeurs, ou ceux qui les représentent, luttant contre les difficultés, contre les méfiances qui environnent toute entreprise naissante, qui se montre enfin, quand leurs efforts pénibles et constans ont vaincu les obstacles, et qui cherche à leur enlever la propriété la plus précieuse à l'homme, celle qu'il tient de son industrie et de son travail.

Certes, de tels procédés sont peu propres à concilier au sieur Guiraut la protection de la loi, et l'attention des législateurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

[illegible]

Après ces mesures, [illegible] dans la loi [illegible] [illegible]

[illegible] sur tous.

Ainsi, [illegible] possible [illegible]

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.